



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 232

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION, DE COMPENSATION ET DE
TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2020

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2020 le 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec (C-27.1) et la Loi sur la fiscalité municipale (F-2.1) donne droit à la Municipalité du Canton de Gore d'imposer et de prélever des taxes, tarifs et compensations afin de pouvoir aux dépenses prévues pour l'exercice financier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : OBJET

Par le présent règlement, la municipalité décrète les taxes et les tarifs pour services municipaux imposés sur tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité du Canton de Gore conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7651 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, pour l'année 2020 et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- a) Taxe générale pour services municipaux 0,56 \$ / 100.00 \$
- b) Sécurité publique (SQ) 0,11 \$ / 100.00 \$
- c) Quotes-parts de la MRC d'Argenteuil et évaluation 0,0951 \$ / 100.00 \$

**ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL POUR DÉFRAYER LES COÛTS
DU CAMION INCENDIE 2003 (R-124)**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2020, une taxe spéciale de 0.0051 \$ par 100.00 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles de la Municipalité, pour défrayer les coûts du camion incendie 2003 tel qu'établi au Règlement numéro 124.

**ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LA SERVICE DE COLLECTE ET
DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

La compensation pour les collectes et la disposition reliée au service d'enlèvement des ordures ménagères, tel qu'établi au Règlement numéro 187, est modifiée et fixée à 175.00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 : TARIF POUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Le tarif concernant le service de protection environnementale, tel qu'établi au Règlement numéro 143-1, est modifié et fixé à 50.00 \$ par unité d'évaluation.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières annuelles doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant des taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) pour chaque immeuble, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt.

Les taxes sont payables au comptoir des institutions financières participantes, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par carte de débit et par chèque postdaté ou mandat poste expédié à la Municipalité.

Les taxes sont également payables au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce, en chèque et par carte de débit. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 7 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Il est imposé les tarifications suivantes :

- | | |
|--|----------|
| a) Chèque sans provision retourné par une institution financière : | 25,00 \$ |
| b) Avis de rappel de tous les comptes dus : | 5,00 \$ |

ARTICLE 8 : TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.). Ce taux d'intérêt est applicable à tous les taxes, tarifs et autres créances dus à la Municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT POUR AUTRES QUE LES TAXES FONCIERES ANNUELLES

Les modalités de paiement établies à l'article 6 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service, taxation complémentaire que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres, perçus par ladite municipalité.

ARTICLE 10 : AUTRES TARRIFICATION


La tarification applicable à l'égard des démarches entreprises par la Municipalité pour toute créance qui lui est due, notamment taxes, compensation, tarification et autres, est établie comme suit :

- Déboursés pour récupérer la créance, telle que mais n'est pas limité à, les frais de poste, de huissiers, d'avocat, d'administration, etc. : C'est frais sont chargés au coût réel.

La tarification prévue au 1^{er} alinéa de cet article est payable par la personne en défaut d'acquitter les sommes dues à la Municipalité.

ARTICLE 11 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce,
Maire



Sarah Channell
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2019-12-02
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2019-12-12
AVIS DE PUBLICATION :	2019-12-18
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2019-12-18



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, empty rectangular box with a blue border, intended for a signature or stamp.]